



Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

**Examen du 20 janvier 2020**

**Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)**

Veuillez indiquer  si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Une réponse fausse au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

**I. Les instruments ci-dessous traitent des obligations contractuelles :**

V      F

- |   A – Le Règlement Rome I.
- |   B – Le Règlement Rome II.
- |   C – La Convention de Lugano.
- |   D – La loi fédérale sur le droit international privé.

**II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :**

V      F

- |   A – Les articles 52 et 116 LDIP consacrent des rattachements objectifs.
- |   B – La reconnaissance d'une décision rendue par le tribunal d'un Etat partie à la Convention de Lugano ne peut, en principe, pas être refusée dans un autre Etat partie à la Convention de Lugano.
- |   C – La CVIM s'applique pour déterminer la validité des clauses contractuelles.
- |   D – L'art. 25 Règlement Bruxelles I peut s'appliquer par analogie aux clauses d'arbitrage.

**III – Scénario :** François, conseiller financier, a quitté son ancien poste de travail et vient de déménager de Genève à St. Genis (France), où il est désormais domicilié. Il veut se mettre à son propre compte et ouvrir un bureau à Meyrin dans le canton de Genève. Pour la rénovation nécessaire des lieux, il engage Christine, une architecte d'intérieur domiciliée à Thônex (canton de Genève), où se trouve également son bureau.

Après une première réunion, François signe un contrat préparé par Christine, la mandatant pour la rénovation du nouveau bureau à Meyrin. Le contrat contient un renvoi aux conditions générales de cette dernière. À la fin des conditions générales se trouve la clause suivante :

« Tout litige relatif aux rapports entre le Fournisseur et le Client relève exclusivement de la compétence des tribunaux genevois. »

Le lendemain, suite à une autre réunion, Christine et François se mettent en route pour visiter le chantier à Meyrin. Ils prennent la route expresse qui contourne Genève, en passant par la France. François utilise sa voiture qui est encore immatriculée en Suisse. Christine prend sa moto, également immatriculée en Suisse. Sur la route au niveau de Annemasse (France), François écrit un message sur son portable. Par conséquent, il est distrait et entre en collision avec Christine qui est grièvement blessée. Christine souhaite désormais actionner François en justice.

**Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :**

V      F

||   **A** – En vertu de l'instrument de droit international privé applicable, la clause de prorogation de for a été valablement inclue dans le contrat.

||   **B** – Pour l'interprétation de la clause en question, les tribunaux suisses ne devront pas tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

| Citez la base légale pertinente : art. 1 Protocole 2 Clug

|   **C** – Christine veut introduire une action en dommages-intérêts contre François pour les atteintes subies des suites de l'accident. Les tribunaux genevois sont compétents pour trancher ce litige.

**Motivez votre réponse à la question C en analysant le chef de compétence entrant en considération :**

Il s'agit d'un acte illicite. La Clug est applicable. L'art. 2 par. 1 Clug donne la compétence aux tribunaux français, soit le domicile de François.

base  
légale

L'art. 5 par. 3 clug donne aussi la compétence des tribunaux français, car le lieu de l'accident est en France. Les parties ont conclu une prorogation de for dans le "cadre de leur rapport". L'accident a eu lieu alors qu'elles se rendaient pour visiter un chantier, ce qui entre dans le cadre de ce contrat. Les tribunaux genevois sont donc compétents sur la base de la prorogation de for.

Scénario III. – Suite des questions. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- ||   D – Dans l'hypothèse où les tribunaux genevois ne seraient pas compétents sur la base de la clause de prorogation de for, les tribunaux français seront compétents pour connaître de l'action de Christine contre François.

Citez la base légale pertinente : art. 4 par. 1 RR I

- ||   E – Dans l'hypothèse où les tribunaux français seraient compétents pour l'action de Christine contre François, ils appliqueront le droit français.

Citez la base légale pertinente : art. 28 RR II; art. 4 let. b + a Claff 1971

- ||   F – Ni devant les tribunaux suisses ni devant les tribunaux français, Christine et François n'ont la possibilité de choisir le droit applicable aux prétentions de Christine en dommages et intérêts contre François.

Expliquez votre réponse :

Devant le juge suisse, les parties peuvent choisir le droit applicable après l'événement

CLH71

dommageable (art. 132 CDIP).

Il en va de même pour le juge  
Français. les parties ont la liberté  
d'écrire le droit (art. 14 RR II).

- {   G – Le siège de l'assureur responsabilité civile de François se trouve à Zurich. Les tribunaux d'Annemasse seront compétents pour juger d'une action de Christine contre cet assureur.

Citez la base légale pertinente : art. 10 Clug

important



Professeur/Professeure: Th. Kader

ZF

DEM 23

CP 34

Total 57

Epreuve: Droit international privé

Date: 20-01-2020

Examen du 20 janvier 2020

Cas pratique:

Q1)

- a) Le litige porte sur une demande en divorce. La LDIP règle, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires (art. 1 al. 1 let. a LDIP), sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 2 COIP).

On examine la Convention de Lugano.

Pour le champ d'application matériel, il faut que le litige soit de nature civile ou commerciale (art. 1 par. 1 Clug) et que la matière

ne soit pas exclue (art. 1 par. 2 Clug).

En l'occurrence, il s'agit d'une demande en divorce, soit une matière exclue (art. 1 par. 2 let. a Clug).

La Convention de Lugano n'est donc pas applicable.

On cherche donc un chef de compétence dans la CDIP.

Les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur sont compétents (art. 59 let. b CDIP) si l'époux réside en Suisse depuis une année ou est suisse.

In casu, Isabella habite depuis plus de deux ans

1) En Suisse.

Les tribunaux suisses ont donc la compétence internationale.

Au niveau interne, c'est le tribunal du domicile de l'époux demandeur qui est compétent (art. 59 let. b CDP; art. 20 al. 1 let. a CDP).

En l'espèce, Isabella est domiciliée à Genève. Les tribunaux genevois sont donc compétents.

b) La CDP règle, en matière internationale, le droit applicable (art. 1 al. 1 let. b CDP), sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 2 CDP). Il n'y a pas de convention sur le droit applicable en matière de divorce, ni de droit matériel uniforme. On reste ainsi dans la CDP pour déterminer le droit applicable.

Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse (art. 61 CDP). In casu, on admet que les tribunaux genevois sont compétents pour cette demande.

Le droit applicable sera donc le droit suisse.

Q2)

a) Le litige porte sur une demande de pension alimentaire.

La LDIP règle, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires (art. 1 al. 1 let. a LDIP), sous réserve des conventions internationales (art. 1 al. 2 LDIP).

On analyse si la Convention de Lugano s'applique.

Pour le champ d'application temporel, il faut que l'action soit intentée après l'entrée en vigueur de la CL (art. 63 Clug), soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En casu, Isabella souhaite introduire son action en 2020.

Le champ d'application temporel est donc rempli.

Pour le champ d'application matériel, il faut que le litige soit de nature civile ou commerciale (art. 1 par. 1 Clug) et que cela soit de la matière non-exclue (art. 1 par. 2 Clug).

En l'espèce, la demande de pension alimentaire est de nature civile et n'est pas exclue de la Clug.

Le champ d'application matériel est rempli.

Pour le champ d'application personnel, il faut que le défendeur soit domicilié dans un Etat contractant (art. 2-4 Clug; art. 59-60 Clug).

3

En l'occurrence, Bryan est domicilié en France, soit un Etat membre de l'Union européenne, cette dernière étant une partie contractante, le champ d'application personnel est donc rempli.

En conclusion, la Convention de Lugano est applicable.

Pour déterminer un chef de compétence, l'art. 2 par. 1 Clug donne la compétence du juge français. On examine si existe une compétence spéciale.

Le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile est compétent (art. 5 par. 2 let. a Clug).

In cas, Isabella est domiciliée en Suisse à Genève.

Les tribunaux suisses ont donc la compétence internationale.

Pour déterminer le domicile de la personne afin de connaître la compétence interne, il faut regarder dans la loi interne (art. 59 Clug).

On regarde dans la définition du domicile dans la LDIP.

L'art. 20 al. 1 let. a LDIP donne le domicile d'une personne physique.

Isabella est domiciliée à Genève.

Par conséquent, les tribunaux genevois sont compétents.

reciproque  
Suisse

SII et art.  
comp. inter-  
nationale et  
interne



Q2)

b) La LDIP règle, en matière internationale, le droit applicable (art. 1 al. 1 Pch. 6 COIP), sous réserve des traités internationaux.

al. 2

La COIP nous indique que la Convention de la Haye de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires pourrait être applicable (art. 63 al. 3 COIP, art. 49 LDIP). On examine si elle s'applique.

Pour le champ d'application temporel, il faut que l'action soit intentée après l'échéance en vigueur (art. 12 ClAH 1973), soit le 1<sup>er</sup> octobre 1977, ce qui est bien le cas en l'espèce. Ce champ est donc rempli.

Pour le champ d'application matériel, elle s'applique pour les obligations alimentaires (art. 1 ClAH 1973), ce qui est bien le cas de la demande d'Isabella.

Ce champ est donc rempli.

Pour le champ d'application personnel, il y a un caractère universel (art. 3 ClAH 1973) et l'effet est erga omnes. Ce champ est donc rempli.

| Cette convention de la Haye s'applique donc.

L'art. 4 par. 1 Clalt 1973 prévoit en principe l'application de la loi intérieure de la résidence habituelle du créancier.

| L'art. 8 par. 1 Clalt 1973 déroge à l'art. 4 et prévoit que la loi appliquée au divorce régit aussi les obligations alimentaires.

| In casu, on a déterminé que le droit suisse régissait le divorce.

| Par conséquent, le droit suisse s'applique pour la pension entre les époux.

Attardons nous maintenant sur celle des enfants.

La CDIP règle, en matière internationale, le droit applicable (art. 1 al. 1 let. b CDIP), sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 2 CDIP).

La Convention de La Haye de 1973 ne s'applique pas, car il s'agit d'une obligation alimentaire entre un enfant et son parent (art. 49 CDIP; art. 63 al. 3 CDIP).

lorsque les époux ne sont pas domiciliés dans le même Etat, les effets du mariage sont régis par le droit de l'Etat du domicile avec lequel la

ART. 4 CLH 73

Cause présente le litige le plus étroit. In casu, le débiteur de l'obligation alimentaire se trouve en France, tandis que les enfants habitent en Suisse. La systématique de la CDTIP tend à protéger la partie faible en matière matrimoniale et pour la filiation. On peut donc soutenir que le litige le plus proche est avec les enfants domiciliés en Suisse.

En conclusion, le droit suisse sera applicable à la demande de pension alimentaire pour ses enfants.

19

Q3) Le litige concerne un contrat de bail à Payer.

Le contrat n'est pas exclu de la convention, et une matière civile et l'action est intentée après l'échéance en vigueur.

Devant le juge français, le Règlement Bruxelles I prime la Convention de Lugano (art. 64 par. 1 CUG).

On examine si ce règlement s'applique. Le champ d'application personnel et matériel sont remplis (art. 1 al. 1 + 2 RB I ; art. 86 RB I).

Pour le champ d'application personnel, il faut que le défendeur soit domicilié dans un Etat membre (art. 4-6 RB I ; art. 62-63 RB I).

In casu, Isabella est domiciliée en Suisse, qui n'est pas un Etat membre de l'Union européenne.

7

Le Règlement Bruxelles I ne s'applique donc pas. On retourne donc dans la Clug.

Les champs d'application matériel (art. 1 al. 1 + 2 Clug) et temporel sont remplis (art. 63 Clug) (cf. ci-dessus).

Pour le champ d'application personnel, il faut que le défendeur soit domicilié dans un Etat contractant (art. 2-4 Clug).

En l'espèce, Isabella habite en Suisse.

Le champ d'application personnel est donc rempli et la Convention de Lugano s'applique.

On examine si on ne se trouve pas dans le cadre d'une compétence exclusive.

En matière de bail immobilier, seul le tribunal du lieu de situation de l'immeuble est compétent (art. 27 par. 1 Clug).

En casu, le juge porte sur un contrat de bail à payer d'un appartement. Il se situe en France.

Les tribunaux français seront donc compétents au niveau international. Au niveau interne, le juge français examinera la DIP pour déterminer quel juge français tranchera ce litige.